

**ARRETE N°A2026-545 AUTORISANT LA
POURSUITE D'EXPLOITATION DE LA
SALLE POLYVALENTE DU CAMPING
« LE DONJON DE LARS » SIS AVENUE DE
LA LIBERATION A
COURSEULLES/MER**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2122-24, L.2122-27, L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier les articles L.111-7 à L.111-8-3, R111-18 à R111-19 ainsi que les articles R 123.1 à R 123.55, sur l'accessibilité des handicapés et la protection contre les risques d'incendie dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P),
- Vu les différents textes légaux et réglementaires applicables aux Etablissements Recevant du Public en matière de sécurité incendie et d'accessibilité handicapés,
- Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Caen en date du 23 Juin 2026 établi suite à la visite de l'établissement, en date du 29 Avril 2026 **dans les locaux de la salle polyvalente du camping « Le Donjon de Lars », sis Avenue de la Libération à COURSEULLES SUR MER**, classé en type L de 4^{ème} catégorie, prononçant un avis favorable à la poursuite d'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions formulées, avec un effectif maximal susceptible d'être accueilli de 112 personnes en salle polyvalente et 150 personnes en salle de jeux,
- Considérant que cet établissement de type L, classé en 4^{ème} catégorie, présente des conditions de sécurité telles que la poursuite d'exploitation de la salle polyvalente peut être autorisée,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée la poursuite d'exploitation de **la salle polyvalente du camping « Le Donjon de Lars » sis Avenue de la Libération à COURSEULLES S/MER** avec un effectif maximal susceptible d'être accueilli de 112 personnes en salle polyvalente et 150 personnes en salle de jeux.

ARTICLE 2 : Toutes les prescriptions mentionnées sur les procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité handicapés, que ce soit lors des études préalables aux travaux ou à l'issue des contrôles des installations sur place, devront être prises en compte par l'exploitant.

ARTICLE 3 : L'exploitation de l'ensemble devra être conforme aux dispositions des articles R 123.1 à R 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront soumises aux sanctions prévues par la législation en vigueur (art R 152.4 et art. R 152.5 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20260716-A2026-545-AR
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

ARTICLE 5 : Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation et tous les travaux soumis ou non au Permis de Construire, qu'ils soient de création ou d'aménagement, feront l'objet d'un nouvel arrêté d'ouverture pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.

ARTICLE 6 : Le contrôle exercé par l'Administration ou par les Commissions de sécurité compétentes ne dégage pas la responsabilité qui incombe personnellement aux Constructeurs, Installateurs et Exploitants.

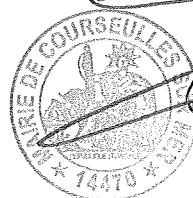
ARTICLE 7 : Un "Avis" relatif au contrôle de la Sécurité doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale. Cet avis sera dûment rempli par l'exploitant, sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture et visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de COURSEULLES S/MER, Monsieur l'Officier Commandant le Corps des Sapeurs Pompiers de COURSEULLES S/MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 16 JUIL. 2025



LE MAIRE

Olivier LAVAUT

Signé le 16 JUIL. 2025

Publié le 16 JUIL. 2025

Notifié au pétitionnaire le

Signature du pétitionnaire

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20260716-A2026-545-AR
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception en préfecture : 16/07/2026